



Conseil d'administration

322^e session, Genève, 30 octobre-13 novembre 2014

GB.322/LILS/1

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 9 septembre 2014

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail: Document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration

Objet du document

Conformément à une décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 320^e session (octobre 2013), le présent document contient une proposition détaillée sur la délivrance d'un document d'identification aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration.

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Les coûts minimes liés à l'impression du document d'identification seront couverts par le budget du Bureau.

Suivi nécessaire: Délivrance d'un document d'identification aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration, si telle est la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.317/LILS/1(Rev.), paragr. 12, 13 et 14; GB.317/PV, paragr. 495 f); GB.319/LILS/2/2; GB.319/PV, paragr. 547; GB.320/LILS/2; GB.320/PV, paragr. 570.

Contexte

1. En mars 2013, le Conseil d'administration a examiné la possibilité de délivrer à ses membres employeurs et travailleurs un document d'identification destiné à faciliter leur participation aux réunions officielles de l'OIT et leur accès à la protection juridique de l'Organisation et de ses représentants¹. Le Conseil d'administration a estimé que l'examen de cette possibilité présentait un intérêt et il a prié le Bureau d'élaborer une proposition². Le Conseil d'administration a examiné cette proposition à sa session d'octobre 2013 et a demandé un délai supplémentaire pour étudier la question³. Un complément d'information a été fourni à la session de mars 2014, et le Conseil d'administration a décidé en conséquence de demander au Bureau de préparer une proposition détaillée sur la délivrance d'un document d'identification en tenant compte des discussions qui avaient eu lieu à ses 319^e et 320^e sessions⁴.
2. Comme cela a été souligné dans les débats précédents sur la question, le document d'identification aurait pour seule fonction de confirmer la qualité de membre du Conseil d'administration du porteur; présenté pour plus de commodité sous format de carte de crédit, il serait de nature purement déclaratoire. Il n'affecterait ni ne modifierait les obligations et droits existants des Etats Membres et ne constituerait pas non plus un document de voyage ou une pièce d'identité. Il ne créerait pas de nouveaux privilèges ou immunités ni n'élargirait la portée de ceux déjà existants.

Document

3. Pour une utilisation plus aisée, il est proposé de produire le document sous un format de carte de crédit. La carte serait activée électroniquement et permettrait d'entrer dans le bâtiment du siège de l'OIT à Genève. N'étant ni un document de voyage ni une pièce d'identité, elle ne comporterait pas d'informations biométriques à l'exception de la photographie. Pour vérifier l'identité du porteur, il conviendrait de se reporter au passeport ou à tout autre document de voyage ou pièce d'identité.
4. Les éléments suivants apparaîtraient au recto du document dans les trois langues officielles de l'OIT le cas échéant (français, anglais, espagnol): le logo et le nom de l'Organisation, l'intitulé du document, le nom du titulaire (tel qu'il apparaît sur le passeport), sa photographie, la mention de son groupe (employeur ou travailleur), sa ou ses nationalité(s), la date d'échéance et un numéro de série.
5. Le dos du document porterait l'inscription suivante dans les trois langues officielles de l'OIT: «Le titulaire du présent document est membre du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et jouit de privilèges et immunités en vertu de l'annexe I à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) dans les Etats qui ont accepté ses dispositions par adhésion ou autrement.» On y trouverait également le numéro de téléphone du service à contacter au BIT pour toute question relative au document; cette mention permettrait aux autorités nationales de vérifier

¹ Voir document GB.317/LILS/1(Rev.).

² Voir documents GB.317/LILS/1(Rev.), paragr. 12, 13 et 14; GB.317/PV, paragr. 495 f); et GB.319/LILS/2/2.

³ Voir documents GB.319/LILS/2/2 et GB.319/PV, paragr. 547.

⁴ Voir documents GB.320/LILS/2 et GB.320/PV, paragr. 570.

l'authenticité et la validité d'un document donné ou la qualité de son porteur, et elle faciliterait le signalement des cartes perdues.

6. Un spécimen du document proposé est reproduit en annexe à titre d'exemple.

Validité

7. Le document serait valable pendant la durée du mandat du Conseil d'administration, c'est-à-dire pendant trois ans (article 7, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT). A l'expiration de ce mandat, ou si celui-ci prenait fin prématurément, le membre du Conseil d'administration serait tenu de restituer la carte au BIT. Si l'intéressé(e) était réélu(e), une nouvelle carte lui serait délivrée. Si un siège devenait vacant, le membre nouvellement élu recevrait un document valable pour la période courant jusqu'à la fin du mandat, soit jusqu'à l'élection suivante du Conseil d'administration.
8. En règle générale, les documents seraient établis et délivrés juste après les élections du Conseil d'administration. Les dernières élections remontant à juin 2014, les documents seraient délivrés pour la période courant jusqu'à la fin du mandat, soit juin 2017. Après cette date ou à tout autre moment, le Conseil d'administration pourrait procéder à une évaluation de l'utilité pratique du document d'identification.

Coût

9. Le document serait délivré en principe à quelque 120-130 titulaires tous les trois ans. Pour une production à moindre coût, le Bureau pourrait insérer la photographie des membres et leurs informations personnelles par ses propres moyens sur des cartes préimprimées qu'il se procurerait dans le commerce. Les frais encourus seraient minimes et pourraient être couverts par le budget du Bureau.

Mesures de précaution

10. Les mesures de précaution suivantes devraient être prises concernant l'utilisation, la validité et la conservation du document d'identification:
 - Le Bureau devra confirmer la validité du document d'identification et stipuler la période pendant laquelle les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions ou doivent voyager pour se rendre à une réunion officielle ou en revenir. A cet effet, un numéro de téléphone permettant de joindre un responsable au Bureau sera mentionné sur la carte.
 - Un dossier sera créé pour chaque document délivré; il comportera un registre des élections, une copie du passeport et les coordonnées du titulaire.
 - Les documents vierges seront placés en lieu sûr, dans un coffre-fort par exemple, l'accès à ce lieu étant réservé aux seules personnes habilitées.
 - Le document n'appartiendra pas au titulaire mais restera la propriété du BIT, et les titulaires devront prendre les précautions voulues pour éviter de le perdre ou de se le faire dérober.
 - Les titulaires seront tenus de signaler les pertes ou vols éventuels et de restituer leur carte au Bureau à la fin de leur mandat au sein du Conseil d'administration.

- Les documents perdus ou volés seront déclarés non valides. Aucun duplicata ne sera délivré, et les nouveaux documents devront être établis sous un nouveau numéro de série. Le Bureau tiendra la liste des documents perdus, volés ou non valables pour une autre raison.

Projet de décision

- 11. Le Conseil d'administration prie le Directeur général de faire établir un document d'identification à l'intention des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration conformément aux indications figurant dans le présent document et d'évaluer l'utilité de ce document d'identification à la fin du mandat actuel du Conseil d'administration.***

Annexe

Spécimen de document d'identification

validity . validité . validez > 25.06.2017

ILO Governing Body Member Card
 Carte de membre du Conseil d'Administration du BIT
 Tarjeta de miembro del Consejo de Administración de la OIT



International Labour Office
 Bureau international du Travail
 Oficina Internacional del Trabajo

N° 00075

Surname . Nom . Apellidos
Mantilla

Given names . Prénoms . Nombres
Elena

Nationality . Nationalité . Nacionalidad
Spain . Espagne . España



Title . Titre . Título
**Employer member . Membre employeur.
 Miembro empleador**

ILO CONTACT: +41 22 799 8015

The holder of this document is a member of the Governing Body of the ILO and enjoys privileges and immunities in accordance with Annex I of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies (1947) in States that have accepted its provisions by accession or otherwise.

El titular de este documento es miembro del Consejo de Administración de la Oficina Internacional del Trabajo y goza de privilegios e inmunidades en virtud del Anexo I de la Convención sobre los privilegios e inmunidades de los organismos especializados (1947) en los Estados que han aceptado sus disposiciones por adhesión o de otro modo.

Le titulaire du présent document est membre du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et jouit de privilèges et immunités en vertu de l'annexe I à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) dans les États qui ont accepté ses dispositions par adhésion ou autrement.